

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant des mesures de maîtrise des risques
complémentaires aux installations classées de la société
ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. situées à
AMBES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31 ;
- VU le code de la Santé Publique, livre III, titre III, chapitre III, relatif aux rayonnements ionisants ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la transposition de la directive 2012/18/UE dite « SEVESO 3 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral N°13547/1 du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de AMBES ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires N°13547/9 du 6 janvier 2006 et N°13547/5 du 10 décembre 2004 relatifs à la prévention des risques accidentels ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires N°13547/10 du 4 août 2008 et N°13547/6 du 15 décembre 2004 relatifs à la prévention du risque légionellose des tours aéroréfrigérantes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°13547/PR4S du 21 octobre 2005 relatif au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°13547/8 du 24 janvier 2005 relatif à la source radioactive scellée de 0,1 Ci ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°13547/4 du 6 avril 2004 et son arrêté modificatif N°13547/5 du 13 avril 2004 ;

VU l'étude des dangers référencée 31560546-1 établie par la société APAVE et remise le 28 mai 2015 puis complétée le 17 février 2016 ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. par courrier du 20 juillet 2015 ;

VU le courrier du 22 mars 2016 transmis par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. indiquant la reprise des sources scellées radioactives par le fournisseur depuis le 23 janvier 2008 ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. par courrier du 20 juillet 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 09 juin 2016 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du classement « SEVESO seuil haut » ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

CONSIDERANT que, sur la base des éléments techniques et économiques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures et études supplémentaires proposées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

La société **ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.**, dont le siège social est situé **Route du Bec - Lieu-dit "Saint-Vincent" - 33 810 - AMBES**, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux susvisés du 6 janvier 2006, du 10 décembre 2004, du 4 août 2008, 15 décembre 2004, du 21 octobre 2005, du 24 janvier 2005, du 6 avril 2004 et du 13 avril 2004. Il abroge aussi les prescriptions de l'article 30 (« sources radioactives »), de l'article 31 (« inondations »), de l'article 32 (« bilan de fonctionnement ») et de l'article 33 (« études de dangers ») de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Classement des installations

Le tableau de classement des activités autorisées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est remplacé par le tableau présenté en **annexe 1** au présent arrêté.

2.2. Étude de dangers

2.2.1. Conformité au dossier

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

2.2.2. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude des dangers **au moins tous les cinq ans**.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs des études des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 17 février 2020**. Lors de ce prochain réexamen l'analyse préliminaire des risques est révisée et complétée si nécessaire.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant intégrera dans cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'étude intègre la stratégie en cas d'inondation prescrite par l'article 3,7 du présent arrêté et le plan de défense incendie prescrit à l'article 6.2.1.

L'exploitant intégrera également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

2.2.3. Autre mises à jour

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, y compris à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

En cas de porter à connaissance par une installation voisine de l'évolution des effets externes susceptibles d'atteindre ses installations (société COBOGAL, canalisations d'huile ou de gaz naturel), la société ORION ENGINEERED CARBONS réexamine les conséquences de ces effets et met à jour l'étude des dangers en conséquence.

2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

3.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'étude des dangers lors de sa révision suivante.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant définit pour ces MMR dans le cadre de son SGS et met en œuvre les dispositions justifiant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

La liste des MMR établie par l'exploitant comprend au minimum les mesures visées dans le tableau ci-dessous :

N°	Description
MMR1	Vérification des caractéristiques des huiles approvisionnées conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 du présent arrêté (mesure permettant d'exclure le phénomène de boil-over).
MMR2	Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie internes en cas de détection d'un incendie du stockage de palettes.
MMR3	Déclenchement par un opérateur du système d'extinction incendie des bacs d'huile en cas de déclenchement d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection d'hydrocarbures dans une cuvette et en cas de présence feu dans une cuvette de rétention.

MMR4	Arrêt par un opérateur du chauffage d'un bac en cas de déclenchement d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection de température d'huile dans un bac supérieure au point éclair de l'huile stockée moins 15 °C.
MMR5	Mise à la terre des bacs de stockage et de leurs équipements.
MMR6	Fermeture par un opérateur de la vanne de sectionnement de l'alimentation en gaz située à l'amont du poste de détente, en cas de déclenchement d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection d'une pression basse au niveau des tuyauteries gaz.
MMR7	Mise en œuvre d'un mur coupe-feu REI60 permettant de protéger les bacs d'huile des effets thermiques d'une fuite enflammée en aval du poste de détente de gaz.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en œuvre une alarme en salle de contrôle en cas d'atteinte d'un niveau bas de la réserve d'eau incendie associée à la MMR3.

3.2. Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit entre autres la mise en sécurité du chargement.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant dispose de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir sont décrites dans les procédures.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

3.3. Règles parasismiques

Sous réserve qu'elles leur soient applicables, les règles parasismiques de construction des installations du site sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

3.4. Équipements sous pression et tuyauteries

3.4.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements feront l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

3.4.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

L'exploitant les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associe à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie équivalente au « DT 96 - Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation », qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Dans un délai de deux ans, ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

3.4.3. Tuyauteries de gaz naturel

Les tuyauteries de gaz naturel situées en aval du poste de détente de gaz présentent un diamètre intérieur de 200mm et une pression de 6 bar au maximum. Celles situées en aval du rack de distribution vers les procédés présentent un diamètre intérieur de 150mm et une pression de 5,5 bar au maximum.

3.5. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidées préalablement à son déploiement.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs. Des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

3.6. Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige.
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

3.7. Inondations

Les installations sont conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

Les installations sensibles et les alimentations en utilités sont placées ou protégées à une cote supérieure à 4,84 mètres NGF.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Article 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

4.1. Atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

4.2. Risque électrostatique

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

4.3. Bacs de stockage des huiles

4.3.1. Caractéristiques des bacs

Le volume total d'huile contenue dans un bac est limité à 7 000 m³. Sur chaque bac de stockage d'huile, les dispositifs suivant sont mis en œuvre :

- vanne de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive, associées à des détecteurs hydrocarbures ;
- évent d'une surface minimale de 0,83 m².

4.3.2. Caractéristiques des huiles

Les huiles stockées dans les bacs respectent les dispositions suivantes :

- leur densité est supérieure à 1 ;
- leur point éclair ne peut en aucun cas être inférieur à 75°C.

Le point éclair des huiles est contrôlé sur un échantillon prélevé lors du chargement chez le fournisseur et lors de la réception sur site.

L'exploitant interdit les interventions dans les cuvettes de rétention lors de la mise en œuvre de la canalisation de transfert d'huile depuis l'apportement vers les bacs de stockage.

4.4. Fabrication de noir de carbone

Les mesures suivantes, issues de l'étude des dangers, sont mises en œuvre afin de réduire les risques des installations de fabrication de noir de carbone.

Installation	Solution technique mise en œuvre
Réacteurs de fabrication de noir de carbone	Mise en œuvre de sondes de température infrarouge entraînant le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de température haute dans le réacteur.
	Coupage par un opérateur de l'alimentation en gaz naturel en cas de déclenchement d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection infrarouge de flamme (prévention de la formation d'une atmosphère explosible en cas d'extinction de la flamme).
	Arrêt du réacteur en cas de déclenchement d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection de température anormalement haute en entrée du réchauffeur.
Filtres procédé	Mise en œuvre d'un détecteur de CO portable afin de détecter un auto-échauffement en cas d'arrêt sur incident et de présence d'une quantité importante de noir de carbone.
Filtres TP	Mise en œuvre d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection de température anormalement haute des filtres TP afin de détecter un auto-échauffement.
Filtre PBF	Mise en œuvre de parois soufflables d'une surface totale de 1,5 m ² au minimum et d'une pression de rupture de 600 mbar au maximum. Ces parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.
Transport pneumatique de noir de carbone	Mise en œuvre d'une conduite en coude avec un échappement à 2,5 mètres de hauteur afin de limiter les conséquences d'une explosion.
Trémie de granulation	Mise en œuvre d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection de sonde de température au-dessus de l'agitateur (seuil 100°C afin de détecter un auto-échauffement).
	Mise en œuvre d'un dispositif permettant l'injection de vapeur d'eau afin de limiter les conséquences (incendie et formation de CO) d'un auto-échauffement dans la trémie de granulation.
	Mise en œuvre d'un toit présentant une pression de rupture de 100 mbar au maximum.
Sécheurs	Mise en œuvre d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection de température basse (seuil d'alarme fixé à 650 °C afin d'assurer l'inflammation du méthane), afin de prévenir la formation d'un mélange explosible.
Élévateurs	Mise en œuvre d'une alarme en salle de contrôle asservie à une détection de température positionnée en sortie de chaque élévateur, afin de prévenir le risque d'explosion de poussières de noir de carbone consécutivement à un bourrage.
Silos de stockage de noir de carbone	Mise en œuvre d'un programme de contrôle périodique et de maintenance préventive des vannes en pied de silo, afin d'éviter un auto-échauffement initié par une introduction de noir de carbone ayant une température trop élevée.
	Mise en œuvre de piquages et d'une conduite permettant l'injection de CO ₂ dans les tanks de rejet afin de prévenir un auto-échauffement de noir de carbone.
	Report en salle de contrôle du suivi continu de la température en sortie des trémies de rejet pour détecter un auto-échauffement de noir de carbone.
	Mise en œuvre de détecteurs de CO sur les tanks de rejet pour détecter un auto-échauffement de noir de carbone.
	Mise en œuvre de toits présentant une pression de rupture de 30 mbar au maximum.

Le bâtiment de stockage de noir de carbone est organisé en îlots de stockage de « big-bags » dans 3 cellules distinctes selon les dispositions suivantes :

Caractéristiques du stockage	Cellules		
	1	2	3
Longueur (mètres)	71,5 m	69 m	71,5 m
Largeur (mètres)	27 m	27 m	24 m
Nombre îlots	13	11	13
Longueur îlot	12 m	15 m	16 m
Largeur îlot	4,4 m	4,4 m	4,4 m
Hauteur stockage (mètres)	2 m	2 m	2 m

De plus, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

4.5. Stockage extérieur de palette

Le stockage est positionné conformément au plan annexé à l'étude des dangers. L'emplacement est repéré au sol et des dispositions constructives empêchent le stockage en dehors de cette zone. Les dimensions du stockage n'excèdent pas 47 mètres de long, 16 mètres de large et 4 mètres de hauteur.

Un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permet d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 5 - ETUDE COMPLEMENTAIRE

5.1. Effets dominos externes

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un complément à l'étude des dangers visant à déterminer les scénarios accidentels non pris en compte dans l'étude des dangers mais qui peuvent être retenus dans le cadre des effets dominos dus aux installations de la société COBOGAL. L'étude comprend une évaluation des effets des phénomènes dangereux associés dans le cas où elle n'aurait pas déjà été réalisée dans l'étude des dangers.

5.2. Mesure de maîtrise des risques complémentaires

Dans un délai de 18 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un complément à l'étude des dangers constitué d'une étude contenant une analyse technique et économique des mesures de maîtrise du risque (MMR) envisageables pour les 4 scénarios d'accidents ayant des effets hors site.

Article 6 - PLANS DE SECOURS

6.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

6.2. Dispositions d'urgence

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les 2 documents suivants :

- un plan de localisation des produits dangereux sur lequel figure les enjeux principaux à proximité et l'extension maximale des zones d'effets ;
- un plan des réseaux et exutoire des eaux d'extinction d'incendie.

6.2.1. Plan d'opération interne

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins une fois par an en collaboration avec la société COBOGAL, avec la participation éventuelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le POI est mis à jour à chaque modification des installations et à minima tous les 3 ans. À chaque mise à jour, une version électronique et un exemplaire papier du POI sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

6.2.2. Plan particulier d'intervention

Dans un délai de 36 mois, l'exploitant réalise une étude visant à déterminer les scénarios accidentels non pris en compte dans l'étude des dangers (grutage, séisme, effets directs de la foudre, neige et vent, inondation, défauts métallurgiques d'un équipement sous pression) mais qui peuvent être retenus dans le cadre du PPI.

Cette étude comprend une évaluation des effets des phénomènes dangereux associés à ces phénomènes dangereux dans le cas où elle n'aurait pas déjà été réalisée dans l'étude des dangers. Il s'agit notamment de l'étude des conséquences d'un débordement d'huile des cuvettes suite à une rupture d'un bac de stockage avec « effet de vague ». L'étude contient une analyse technique et économique des dispositions envisageables pour limiter les éventuels effets générés à l'extérieur du site industriel.

Article 7 - SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES

Article	Nature de la prescription	Échéance (à compter de la date de notification du présent arrêté)
2.2.2	Réexamen de l'étude des dangers	17 février 2020 puis tous les 5 ans
3.1	Mise en œuvre d'une alarme niveau bas de la réserve incendie	2 mois
3.4.2	Programme de vérification des tuyauteries	24 mois
5.1	Étude des effets domino liés aux installations de la société COBOGAL	12 mois
5.2	Étude technico-économique de MMR complémentaire	18 mois
6.2	Transmettre les plans à la DREAL	3 mois
6.2.1	Exercice POI commun avec la société COBOGAL	1 fois par an
6.2.1	Transmettre à la DREAL et au SDIS une version électronique et un exemplaire papier du POI	À chaque mise à jour du POI
6.2.2	Étude des phénomènes dangereux en vue de l'élaboration du PPI	36 mois

Par ailleurs en application de l'article R517-87 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre :

- une politique de prévention des accidents majeurs ;
- un système de gestion de la sécurité avant le **1^{er} juin 2017**.

Article 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de AMBES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de AMBES fera connaître par procès verbal, adressé à la DDTM – Service des Procédures Environnementales -, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ORION ENGINEERED CARBONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société ORION ENGINEERED CARBONS dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la GIRONDE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au **Maire de AMBES** et à la **société ORION ENGINEERED CARBONS**.

Fait à BORDEAUX, le **31 AOUT 2016**

LE PREFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Marc MAKHLOUF

ANNEXE 1 – Tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume / Quantité	Activité / produits	Classement ICPE
Activités soumises à Autorisation										
4510	1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	t	20	/	100				A (seuil haut)
4511	1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	t	100	/	200				A (seuil haut)
1436	/	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	t	100	/	1000				A
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	kW	40	200	550				A
2910	B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	MW	/	/	20				A
Activités soumises à Déclaration										
4719	/	Substances et mélanges nommément désignés : acétylène	t	0,25	/	1				D
1510	2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	m ³	5000	50 000	300 000				DC
2921	1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	kW	< 3 000	≥3000	/				DC

Table des matières

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	2
Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
2.1. Classement des installations.....	2
2.2. Étude de dangers.....	2
2.2.1. Conformité au dossier.....	2
2.2.2. Réexamen quinquennal.....	3
2.2.3. Autre mises à jour.....	3
2.3. Propreté de l'installation.....	3
2.4. Circulation dans l'établissement.....	3
Article 3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	3
3.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers.....	3
Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en œuvre une alarme en salle de contrôle en cas d'atteinte d'un niveau bas de la réserve d'eau incendie associée à la MMR3.....	4
3.2. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	4
3.3. Règles parasismiques.....	5
3.4. Équipements sous pression et tuyauteries.....	5
3.4.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression.....	5
3.4.2. Dispositions relatives aux tuyauteries.....	5
3.4.3. Tuyauteries de gaz naturel.....	6
3.5. Grutage.....	6
3.6. Neige et vent.....	6
3.7. Inondations.....	6
Article 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	6
4.1. Atmosphères explosibles.....	6
4.2. Risque électrostatique.....	7
4.3. Bacs de stockage des huiles.....	7
4.3.1. Caractéristiques des bacs.....	7
4.3.2. Caractéristiques des huiles.....	7
4.4. Fabrication de noir de carbone.....	7
4.5. Stockage extérieur de palette.....	8
Article 5 - ETUDE COMPLEMENTAIRE.....	8
5.1. Effets dominos externes.....	8
5.2. Mesure de maîtrise des risques complémentaires.....	8
5.3. Rupture de bac avec « effet de vague ».....	9
Article 6 - PLANS DE SECOURS.....	9
6.1. Information des installations au voisinage.....	9
6.2. Dispositions d'urgence.....	9
6.2.1. Plan d'opération interne.....	9
6.2.2. Plan particulier d'intervention.....	9
Article 7 - SYNTHÈSE DES ECHEANCES.....	9
Article 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
Article 9 - PUBLICITÉ.....	10
Article 10 - EXÉCUTION.....	11
ANNEXE 1 – Tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées.....	12

